

DECISION EL 99 - 093

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 07 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0800/0136/EL, Monsieur Pocoun Damè KOMBIENOU, candidat du Mouvement pour l'Engagement et le Réveil des Citoyens (MERCY) dans la 3^{ème} circonscription électorale, conteste les résultats provisoires du scrutin du 30 mars 1999 affichés à la CED-ATACORA (Commission Electorale Départementale - Atacora) pour le compte de son parti au regard des chiffres recueillis par ses représentants dans les bureaux de vote de ladite circonscription ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin* » ;

Considérant que le recours de Monsieur Pocoun Damè KOMBIENOU a été enregistré le 09 avril 1999 avant la proclamation le 10 avril 1999 des résultats du scrutin du 30 mars 1999 par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, ledit recours est prématuré et, par suite, irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Pocoun Damè KOMBIENOU est irrecevable.




Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pocoun Damè KOMBIENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia D. OUINSOU.-